

Assurance pour soins dentaires 2010. Toutes les différences par rapport aux anciennes CGA en un coup d'œil.

**Vous trouvez les conditions générales d'assurance (CGA) complètes
«Assurance pour soins dentaires 2010», sous «Téléchargements»
sur notre site Internet: css.ch/adaptation**

	Jusqu'à présent CGA édition 01.2026	Nouveau CGA édition 01.2027
Art. 3.1	Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.	Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.
Art. 3.2	Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. La police indique pour chaque prestation si le risque accident est également assuré. Quand les présentes conditions générales d'assurance parlent de maladie, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie également aux accidents.	Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La police indique pour chaque prestation si le risque accident est également assuré. Quand les présentes conditions générales d'assurance parlent de maladie, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie également aux accidents.
Art. 11	Tout changement de domicile doit être annoncé à l'assureur sans délai.	Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.
Art. 13.3	L'assureur n'alloue des prestations à l'étranger tant le retour de la personne assurée en Suisse ne peut être exigé. Le montant des prestations à payer doit être prouvé par la personne assurée. Il ne peut dépasser la somme figurant, le cas échéant, sur la police ni les tarifs applicables au domicile suisse de l'assuré.	Nous n'allouons des prestations à l'étranger que tant que le retour de la personne assurée en Suisse n'est pas approprié. Le montant des prestations à payer doit être prouvé par la personne assurée. Il ne peut dépasser la somme figurant, le cas échéant, sur la police ni les tarifs applicables au domicile suisse de l'assuré.
Nouveau article Art. 19.2		La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.